

**PROCES VERBAL**  
**DE LA REUNION DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 29/11/2022**

. Lecture du PV du 19/10/2022 voté à l'unanimité.

L'an deux mille vingt et deux, et le vingt-neuf novembre à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

**Présents : Mmes HOURTAL Eloise, GEYNET Christelle, GUTLEBEN Sandrine, SIMON Dominique, GAIDI Fatna, FERNANDEZ Véronique.**

**Mrs OLIVE SALOMMEZ David, DUPRET Gaël, RENSON Luc, GAUTHIER Gaspard, GARCIA Grégory, FAURE Olivier, CHAY Gilles, NAVARRO Jean-François, DAUGA Laurent.**

**Absents : Mme PAULIN Evelyne procuration donnée à FERNANDEZ Véronique,**

**Mr ABELLAN Pierre procuration donnée à DUPRET Gaël,**

**Mme MOURISSARGUES Candy procuration donnée à Mr GARCIA Grégory**

**Mr REY Philippe.**

**Secrétaire de séance Mme FERNANDEZ Véronique.**

**Autorisation dépenses investissement avant vote du budget 2023.**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Budget principal Commune**

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2022 (hors chapitre 16) : 1 045 855.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 261 463.75 € (25 % x 1 045 855.00 €)

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23, à hauteur de 261 463.75 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

-autorise l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2022 sur la base des enveloppes financières suivantes :

- Budget principal Commune, chapitres 20, 21 et 23 : 261 463.75 €

## **Mission Maîtrise d'œuvre SPL Agathe /Acte d'engagement**

Monsieur DUPRET Gaël, Maire, donne lecture de l'acte d'engagement proposé par la SPL Agathe, dans le cadre de mission de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle associative.

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir donner un avis sur ce document.

Le Conseil Municipal à l'unanimité:

-Emet un avis favorable à l'acte d'engagement proposé par la SPL AGATHE, dans le cadre de la mission de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle associative.

-Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement,

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

- Autorise Mr le Maire à mandater la dépense.

## **Définition des modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole**

M. le Maire rapporteur expose que la taxe d'aménagement est perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

Considérant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 (puis à compter du 1er janvier 2023, l'article 1379-0 bis du Code général des impôts), qui dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre,

Considérant que les conditions de ce reversement doivent être fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités,

Considérant l'application immédiate de ce nouveau dispositif de solidarité et l'obligation de partage des montants perçus par les communes pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme,

Il convient de définir par la présente délibération les modalités de ce reversement.

Les clefs de partage et de reversement sont fixées en fonction des charges des équipements publics, les équipements concernés étant tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme et contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Afin de répondre à cette obligation instituée par la loi de finances pour 2022, le principe d'un reversement uniforme de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, lors de la Conférence des maires en date du 21 octobre dernier, qui sera progressivement mis en œuvre comme suit :

Pourcentage de reversement 2022 : 1%

Pourcentage de reversement 2023 : 1%

Pourcentage de reversement 2024 : 2,5%

Pourcentage de reversement 2025 : 3,5%

Pourcentage de reversement 2026 et au-delà : 5%.

Les modalités de reversement figurent dans une convention signée entre la commune et la communauté d'agglomération conformément au modèle figurant en annexe.

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

Le montant du reversement pour notre commune correspondra au 1% du montant de la taxe d'aménagement encaissé pour 2022.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.331-1 à L.331-4 du code de l'urbanisme (jusqu'au 31 décembre 2022),

Vu les articles 1635 quater A, 1656 bis et 1379 0 bis du code général des impôts (à compter du 1er janvier 2023),

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter le principe de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération **sous réserve de la concrétisation de cette mesure obligatoire par le parlement.**

ARTICLE 2 : De fixer la date d'entrée en vigueur du dispositif au 1er janvier 2022 selon le cas.

ARTICLE 3 : De fixer le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération à 1% pour les années 2022 et 2023.

ARTICLE 4 : D'approuver les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée à la présente délibération **sous réserve de la concrétisation de cette mesure obligatoire par le parlement.**

.ARTICLE 5 : D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement établie entre la Commune et la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Acquisition véhicule TRACTOPELLE**

Madame FERNANDEZ Véronique expose à l'Assemblée que suite aux difficultés rencontrées actuellement, liées à la pénurie de matériel d'occasion, et suite à la vente de l'ancien tractopelle défectueux, il y a lieu de le remplacer.

Mme FERNANDEZ Véronique propose à l'assemblée un véhicule tractopelle d'occasion de marque CASE type 695ST année 2016 en remplacement de l'ancien tractopelle pour un montant de 38 000.00 € HT soit 45 600.00 € TTC. Ce véhicule est mis en vente par la société MAREX Sarl domiciliée à 190A Chemin des Cigalons NIMES 30000.

Elle demande de bien vouloir délibérer à ce sujet.

le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Décide :

L'achat d'un véhicule tractopelle d'occasion de marque CASE type 695ST année 2016 en remplacement de l'ancien tractopelle pour un montant de 38 000.00 € HT soit 45 600.00 € TTC.

Ce véhicule est mis en vente par la société MAREX Sarl domiciliée à 190A Chemin des Cigalons NIMES 30000.

-Autorise Monsieur le Maire à mandater la dépense signer tous documents s'y rapportant notamment la cession.

### **Rapport annuel SPL AGATHE 2021**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport annuel 2021 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL Agathe pour avis.

Il demande au conseil de bien vouloir émettre un avis à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au rapport annuel 2021 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL Agathe.

### **SUBVENTION CONSTRUCTION SALLE ASSOCIATIVE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide des services de l'état pour la seconde tranche des travaux dans le projet de la construction d'une salle associative communale sur la parcelle cadastrée section A n°837 Propriété de la commune.

Monsieur le Maire présente le devis estimatif relatif à la seconde tranche de travaux établi par la SPL AGATHE soit un montant 379 065 HT et propose le plan de financement ci-dessous.

#### **- SALLE ASSOCIATIVE :**

Coût des travaux + maîtrise œuvre 2 <sup>ème</sup> tranche	379 065.00 HT €
Subvention DETR 30%.....	113 719.50 HT €
Part Communale .....	265 346.50 HT €

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Accepte de solliciter l'aide des services de l'état pour la seconde tranche des travaux de construction d'une salle associative sur la parcelle cadastrée section A n°837.
- Accepte le nouveau plan de financement proposé.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **SUBVENTION CONSTRUCTION SALLE ASSOCIATIVE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'aide du conseil départemental dans le projet de la construction d'une salle communale multifonction sur la parcelle cadastrée section A n°837 Propriété de la commune.

La construction d'une salle multifonction pour exercer des activités culturelles, sportives, festives, d'animation est un des projets prioritaires de la mandature.

Le projet s'inscrit dans la stratégie qui vise à conforter et à renforcer les services à la population et les services publics dans les domaines du sport, des loisirs, de la vie associative afin de renforcer l'attractivité résidentielle du territoire et de répondre aux besoins de l'ensemble de la population. Il permettra de constituer un lieu d'accès aux sports, la culture, l'animation et l'expression pour toutes les associations locales.

Monsieur le Maire présente le nouveau estimatif établi par la SPL AGATHE soit un montant total de 816 068.00 HT et propose le plan de financement ci-dessous.

- **SALLE ASSOCIATIVE :**

Coût des travaux + maîtrise œuvre .....	816 068.00 HT €
Subvention Départementale	
1 <sup>er</sup> partie (300 000 à 25%).....	75 000,00 €
2 <sup>ème</sup> partie (200 000 à 15%).....	30 000,00 €
3 <sup>ème</sup> partie (316 068 à 8%).....	25 285.44 €
Subvention DETR 30%.....	244 819,50 €
Subvention Région 25% .....	109 250,00 €
Agglomération de NM .....	165 831.53 €
Part Communale .....	165 831.53 €

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Accepte de solliciter l'aide du Département pour la construction d'une salle multifonction associative sur la parcelle cadastrée section A n°837.
- Accepte le nouveau plan de financement proposé.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**Rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif exercice 2021**

Monsieur le Maire donne lecture des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable et de l'Assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2021.

Le conseil Municipal prend connaissance de ces rapports

**SUBVENTION ACCESSIBILITE SALLE POLYVALENTE**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre aux normes d'accessibilité des ERP (établissement recevant du public) la salle située à l'étage de la salle polyvalente aux fins d'y installer l'activité d'une association de la Commune. Pour cette mise aux normes, il y a lieu de procéder à la mise en place d'un monte charge, ascenseur et de solliciter les aides des administrations de l'état, de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, de la Région Occitanie et le FIPHFP.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Décide la réalisation des travaux de mise aux normes d'accessibilité des ERP (établissement recevant du public) de la salle située à l'étage de la salle polyvalente,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide des administrations suivant leur doctrine pour ce projet à savoir l'état, de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, de la Région Occitanie et le FIPHFP,
- Autorise Mr le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

**Construction de murets par le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à des aménagements paysagers à l'entrée de la Commune. Ce projet concerne la réalisation de murets de soutènement en pierre par le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon dans le cadre d'un chantier d'insertion. Ces murets permettront de protéger les talus et les arbres de l'érosion.

Il demande au conseil de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

L'assemblée décide :

-de confier l'aménagement paysager de construction de murets de soutènement en pierre à l'entrée du village CD 205 par le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon.

-d'autoriser monsieur le Maire à solliciter pour ce projet les aides des administrations.

D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les sommes correspondantes à cette dépense et à signer tous documents s'y rapportant.

**LEVEE A 20H45**